



**Royaume du Maroc**  
**Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes**  
**Conseil National**

**Note technique**  
**pour l'exécution de la prestation topographique**  
**relative au mesurage des distances pour l'ouverture des**  
**Officines et des Etablissements Pharmaceutiques**

**ONIGT**

**Norme 13/ONIGT**

Référence de la norme *Norme 13/ONIGT*

Date d'application :

**FICHE DE SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT**  
**D13\_Norme\_ONIGT\_2016\_2020**

**HISTORIQUE DES MISES A JOUR**

	Version	Nom des intervenants	Date	Signature
Etablie par :	v0.1	Groupe de travail – Conseil national	30/10/2008	
		Sous-groupe de travail en se basant sur le modèle de dossier établi par le conseil national en 2008.	09/09/2017	
Approuvée par :	v0.2	Groupe de travail : « Normalisation des prestations topographiques »	24/10/2017	
Validée par :	v0.3	IGT ( <i>Remarques envoyées par les IGT et soulevées lors de l'atelier technique du 16_12_2017</i> )	16/12/2017	
	v0.4	Conseil National de l'ONIGT	13/01/2018	
Adoptée par	V0.5	Conseil National de l'ONIGT	22/09/2018	
Pour application	V1.0	Conseil National de l'ONIGT (Signature de la décision du CN pour application)	05/10/2018	
Pour Information		IGT		
		Partenaires sectoriels		

Date	Nom du modificateur	Nature du document d'origine et des différentes modifications	Pages	Signature
	V1.0	Première version de la norme		
		Version modifiée de la norme		
		Version finale de la norme		

## SOMMAIRE

1.	Introduction .....	3
Article1.1.	Objet de la présente note technique.....	3
Article1.2.	Définition de la prestation .....	3
Article1.3.	Demandeurs de la prestation «mesurage de distance» .....	3
Article1.4.	Textes de référence.....	3
2.	Mesurage de la distance .....	4
Article 2.1.	Documents de base .....	4
Article 2.2.	Execution des travaux .....	4
Article 2.2.1.	Le croquis de leve .....	4
Article 2.2.2.	Le plan de mesurage .....	4
Article 2.3.	Dessin des croquis et plans.....	4
Article 2.4.	Archivage électronique des documents.....	4
3.	Constitution du dossier.....	5
4.	Devoirs de l'igt.....	6
Annexes	.....	7
Annexe1.	Décret n°: 2.07.1064 du 09 juillet 2008, relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques : BO n ° 5646 du 06 rejev 1429 (10-07-2008) et BO: 5648 du 13 rejev 1429 (17-07-2008) - page 2075 8	
Annexe2.	Arrêté du ministre de la santé n° 902-08 du 17 rejev 1429 (21 juillet 2008).....	10
Annexe3.	CROQUIS DE LEVE.....	15
Annexe4.	PLAN DE MESURAGE.....	16
Annexe5.	Cartouche du plan de mesurage .....	17
Annexe6.	ATTESTATION DE MESURAGE .....	18
Annexe7.	Page de garde du dossier de mesurage des distances pour l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques.....	19
Annexe8.	Pages de garde des sous dossiers : Dossiers Techniques de levé et de mesurage .....	20

## 1. INTRODUCTION

### Article1.1. OBJET DE LA PRESENTE NOTE TECHNIQUE

La présente note fixe les dispositions générales et les conditions d'exécution des travaux topographiques relatives au mesurage des distances pour l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques.

### Article1.2. DEFINITION DE LA PRESTATION

L'IGT procède au mesurage de la distance séparant l'extrémité la plus proche (intersection des parements extérieurs) de la façade principale<sup>1</sup> de l'officine en projet de celle de chacune des officines de pharmacie avoisinantes et, le cas échéant, de l'officine avoisinante en cours d'autorisation. La distance horizontale réelle (corrigée Lambert) séparant la pharmacie en projet de celles existantes doit être au minimum de 300m.

### Article1.3. DEMANDEURS DE LA PRESTATION «MESURAGE DE DISTANCE»

Cette prestation est demandée par un pharmacien inscrit au tableau de l'ordre des pharmaciens qui veut procéder à la création d'une officine ou d'un établissement pharmaceutique.

### Article1.4. TEXTES DE REFERENCE.

Les règles d'exécution des prestations topographiques relatives au mesurage des distances pour l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques sont régies par les textes:

- Loi 30-93 relative à l'exécution de la profession d'ingénieur géomètre topographe
- Loi 17 04 portant code du médicament et de la pharmacie (BO n° 5480)
- Décret n°:2.07.1064 du 09 juillet 2008, relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques (BO n° 5646 du 10 07 2008, page 2075 -Annexe 1).
- Arrêté du ministre de la santé n° 902-08 du 17 rejev 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter une officine de pharmacie ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques (Annexe 2).
- Décision du conseil National de l'ONIGT n°20/2008 du 30/10/2008 relative à l'établissement du dossier technique et de l'attestation de mesurage des officines en projet suivant le modèle établi par le conseil national.
- PV du serment de l'IGT auprès du tribunal pour réaliser la présente prestation, Article 57 du code du médicament de la loi 17-04, Alinéas 1 et 6.

<sup>1</sup> Façade d'accès à l'officine de pharmacie

Normalisation de la Prestations topographiques relatives mesurage des distances « Dossier de Pharmacie » « Norme13/ONIGT »	 <p style="text-align: center;"><b>Royaume du Maroc</b>  <b>Ordre National des Ingénieurs Géomètres</b>  <b>Topographes Conseil National</b></p>	<p style="text-align: right;">Version finale : V 1.0          Révision 0          Date : 05 Octobre 2018</p>
--	---	--

## 2. MESURAGE DE LA DISTANCE

### Article 2.1. DOCUMENTS DE BASE

Avant de procéder au mesurage, l'IGT doit demander au gouverneur compétent la liste des pharmacies avoisinantes et celles en projet. Il doit également procéder aux consultations auprès du cadastre des documents nécessaires pour l'exécution de la mission de levé.

### Article 2.2. EXECUTION DES TRAVAUX

#### Article 2.2.1. LE CROQUIS DE LEVE

Un croquis de levé doit être établi pour chacune des pharmacies avoisinant celle à créer. Ce croquis reporte la distance mesurée entre chacune de ces pharmacies et celle à créer selon les dispositions de l'article 1.2 (Annexe 3).

#### Article 2.2.2. LE PLAN DE MESURAGE

Le plan de mesurage est un plan de synthèse qui reporte les différentes distances séparant l'officine à créer de chacune des officines avoisinantes. Le mesurage est réalisé en centimètres et chiffré en mètres (Annexes 4 et 5).

### Article 2.3. DESSIN DES CROQUIS ET PLANS

Les données nécessaires à l'établissement des plans doivent être établies selon la charte graphique conformément aux règles en vigueur.

### Article 2.4. ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS

En plus de l'archivage physique, le Cabinet topographique doit archiver le projet sous format numérique en affectant un numéro de dossier pour chaque affaire. L'archive numérique doit contenir en plus du fichier de dessin en format DWG, le scan de toutes les pièces se trouvant dans le dossier physique (Format PDF, JPEG ou Tiff et Résolution 200 dpi).

### 3. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier relatif au mesurage des distances (Annexe 7) doit contenir les pièces suivantes :

1. Copie de l'attestation de situation régulière vis à vis des instances de l'ONIGT
2. Copie du PV du serment de l'IGT auprès du tribunal
3. Copie de la lettre de réponse du gouverneur le cas échéant
4. Contrat de l'IGT
5. Les sous dossiers de levé des pharmacies qui correspondent aux dossiers techniques de levé et de mesurage des distances (Annexe 8) composés de :
  - Eléments de consultation du cadastre,
  - Croquis de levé (Annexe 3),
  - Eléments de levé,
  - Eléments du calcul,
6. Le plan de mesurage (Annexes 4 et 5)
7. L'attestation de mesurage (Annexe 6)

Normalisation de la Prestations topographiques relatives mesurage des distances « Dossier de Pharmacie » « Norme13/ONIGT »	 <b>Royaume du Maroc</b> <b>Ordre National des Ingénieurs Géomètres</b> <b>Topographes Conseil National</b>	Version finale : V 1.0 Révision 0 Date : 05 Octobre 2018
--	---	--

#### **4. DEVOIRS DE L'IGT**

L'IGT est tenu de respecter les dispositions du code des devoirs professionnels adopté par le CN de l'ONIGT et dont le projet du Décret d'application a été envoyé au Secrétariat Général du Gouvernement pour publication par le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts (7 juin 2018).



## ANNEXES

**ANNEXE1. DECRET N°: 2.07.1064 DU 09 JUILLET 2008, RELATIF A L'EXERCICE DE LA PHARMACIE, A LA CREATION ET A L'OUVERTURE DES OFFICINES ET DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES**  
**BO N ° 5646 DU 06 REJEB 1429 (10-07-2008) ET BO: 5648 DU 13 REJEB 1429 (17-07-2008) PAGE 2075**

***Section II : Des modalités de mesurage de la distance minimale séparant l'officine de pharmacie en projet et celles avoisinantes***

**Article 17**

Pour l'application de [l'article 57 de la loi précitée n° 17-04](#), le mesurage de la distance minimale de 300 mètres devant séparer l'extrémité de façade la plus proche de l'officine en projet de celle de chacune des officines de pharmacie avoisinantes et, le cas échéant, de l'officine avoisinante en cours d'autorisation, est effectué, dans les conditions prévues à la présente section, par l'ingénieur géomètre topographe exerçant à titre privé, dûment assermenté et en situation régulière vis-à-vis de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes.

**Article 18**

Conformément à [l'article 57 de la loi précitée n° 17-04](#), l'entrée principale de l'officine de pharmacie doit donner directement accès à la voie publique sauf lorsque l'officine est située dans un centre commercial.

On entend au sens du présent décret par centre commercial, les supermarchés, les kissariats et les espaces réservés au commerce dans les gares de chemins de fer, les gares routières, les aires de repos, les ports et les aéroports.

**Article 19**

La distance est mesurée à partir de l'extrémité de la façade la plus proche qui est constituée par l'intersection du parement intérieur de la partie exploitable de l'officine en projet et le parement extérieur de la façade la plus proche de chacune des officines de pharmacie avoisinantes.

La distance doit être horizontale réelle, suivant une ligne droite directe de 300 m, quelle que soit la pente du terrain.

Une fois le mesurage effectué, l'ingénieur géomètre topographe délivre au pharmacien postulant une attestation certifiant que le mesurage est réalisé en centimètres et chiffré en mètres.

**Article 20**

L'attestation visée à l'article 19 ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier technique topographique comportant :

- des éléments de consultation du cadastre,
- un croquis de levé,
- tous les éléments de levé,
- tous les éléments du calcul,

Normalisation de la Prestations topographiques relatives mesurage des distances « Dossier de Pharmacie » « Norme13/ONIGT »	 <b>Royaume du Maroc</b> <b>Ordre National des Ingénieurs Géomètres</b> <b>Topographes Conseil National</b>	Version finale : V 1.0 Révision 0 Date : 05 Octobre 2018
--	---	--

- un plan de mesurage indiquant les officines de pharmacie avoisinantes et celles en projet, dont la liste est communiquée par le gouverneur compétent à l'ingénieur géomètre topographe sur sa demande.

#### Article 21

Lorsque la commune du lieu d'implantation de l'officine en projet ne dispose d'aucune officine de pharmacie sur son ressort territorial, le pharmacien postulant est dispensé de l'opération de mesurage de la distance minimale citée à l'article [l'article 57 de la loi précitée 17-04](#), sous réserve de fournir avec le dossier de demande d'autorisation de création, une attestation délivrée par l'autorité locale compétente précisant que la commune concernée est dépourvue d'officine de pharmacie.

#### Article 22

Les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface auxquelles doit répondre le local devant abriter l'officine de pharmacie sont fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**Décret n°: 2.07.1064 du 09 juillet 2008°: relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques BO n° 5646 du 10 07 2008, page 2075**

Normalisation de la Prestations topographiques relatives mesurage des distances « Dossier de Pharmacie » « Norme13/ONIGT »	 <b>Royaume du Maroc</b> <b>Ordre National des Ingénieurs Géomètres</b> <b>Topographes Conseil National</b>	Version finale : V 1.0 Révision 0 Date : 05 Octobre 2018
--	---	--

## **ANNEXE2. ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE N° 902-08 DU 17 REJEB 1429 (21 JUILLET 2008)**

### **Les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter une officine de pharmacie ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques**

Arrêté du ministre de la santé n° 902-08 du 17 rejev 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter une officine de pharmacie ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques.

#### ***BULLETIN OFFICIEL N° 5654-5 chaabane 1429 (7-8-2008)***

La Ministre de la santé,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) notamment ses articles 57 et 75;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques notamment ses articles 22 et 55 (alinéa 1);

Après avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Arrêté :

**Article premier :** Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'hygiène à l'urbanisme, à la gestion des déchets et à leur élimination et à l'environnement, tout local devant abriter une officine de pharmacie ainsi que tout établissement pharmaceutique, à l'exception des établissements pharmaceutiques de fabrication, de distribution et de vente des gaz médicaux, doivent satisfaire aux normes techniques prévues dans le présent arrêté.

#### **Chapitre premier**

**Des normes techniques d'installation de salubrité et de surface relatives au local devant abriter une officine de pharmacie**

**Article 2 :** Tout local devant abriter une officine de pharmacie doit avoir une superficie supérieure ou égale à vingt-quatre (24) m<sup>2</sup> au sol et être aménagé et adapté à ses activités, de façon à permettre l'exécution des actes pharmaceutiques dans le respect des bonnes pratiques officinales.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 18 du décret susvisé n° 2-07-1064 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008), **l'entrée principale de l'officine de pharmacie doit donner directement accès à la voie publique, sauf lorsque l'officine est située dans l'enceinte d'un centre commercial** tel que défini au 2ème alinéa dudit article.

**Article 4 :** Le local de l'officine doit former un ensemble d'un seul tenant. Aucune communication directe ne doit exister entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial, sous réserve des dispositions relatives à l'ouverture et à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie

médicale par un pharmacien d'officine prévues au 3ème alinéa de l'article 20 de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

**Article 5 :** L'officine de pharmacie doit disposer d'au moins :

- un espace d'accueil avec un présentoir aménagé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines;
- un espace pour rayonnages;
- un préparatoire, pour l'exécution et le contrôle des préparations magistrales, officinales, des médicaments spécialisés de l'officine et des produits officinaux divisés.

Le préparatoire doit être équipé d'un point d'eau;

- un lieu réservé à la mise en quarantaine des médicaments et produits pharmaceutiques impropres à la consommation;
- un lieu sécurisé destiné au stockage des médicaments et produits classés comme stupéfiants par la législation et la réglementation relatives aux substances vénéneuses;
- un espace réservé au bureau du pharmacien;
- des sanitaires dotés d'un point d'eau distinct;
- un lavabo avec point d'eau distinct.

**Article 6 :** L'officine doit être dotée d'un extincteur, périodiquement contrôlé conformément à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre l'incendie.

**Article 7 :** L'officine doit être branchée :

- au réseau public d'approvisionnement en eau potable ou à défaut d'un système d'alimentation en eau potable conforme aux normes sanitaires;
- au réseau d'éclairage public ou alors disposer d'un système d'alimentation en électricité adéquat;
- au réseau d'assainissement public. A défaut, elle doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes d'hygiène en vigueur.

**Article 8 :** Toute officine de pharmacie doit pouvoir être reconnue par une signalisation adéquate, limitée à la façade de l'immeuble qui l'abrite et conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

## Chapitre II

Des normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques industriels

**Article 9 :** L'établissement pharmaceutique industriel doit :

- être implanté à l'écart des zones d'habitation;
- être branché au réseau public d'approvisionnement en eau potable. A défaut le programme de réalisation de l'établissement doit prévoir son système propre d'approvisionnement en eau potable conforme aux normes sanitaires;
- être branché au réseau d'assainissement public. A défaut, il doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes d'hygiène en vigueur;
- répondre aux normes relatives à la lutte contre l'incendie conformément à la législation et à la réglementation et notamment disposer de postes d'eaux accessibles et équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés, installés dans les emplacements adaptés et périodiquement contrôlés;
- être branché au réseau d'éclairage public et disposer d'un groupe électrogène.

**Article 10 :** L'aménagement des locaux d'un établissement pharmaceutique industriel en projet doit répondre aux normes techniques ci-après :

- la superficie des locaux doit être adaptée à l'activité pharmaceutique industrielle projetée;
- les murs et les plafonds doivent être recouverts de peinture, d'enduits spéciaux ou de matériaux lisses et imperméables. Le sol doit être traité de manière permettant la protection contre l'humidité et la poussière;
- l'entreprise doit disposer d'une installation antidéflagrante.

En outre, l'aménagement des locaux doit tenir compte des spécificités des différents pôles d'activités liées notamment, à la fabrication, au stockage et au contrôle de la qualité des médicaments.

**Article 11 :** En matière de stockage, l'établissement doit disposer des lieux et des locaux conformes aux règles de bonnes pratiques de fabrication désignés ci-après :

- lieux de réception et de distribution;
- lieux de quarantaine distincte, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé;
- lieux de stockage des produits finis;
- lieux de stockage des produits thermolabiles s'il y a lieu;
- lieux de produits refusés, rappelés ou retournés;
- lieux de produits périmés en attente de leur destruction, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé;
- lieux de stockage et de conservation des matières premières et articles de conditionnement;
- lieux de stockage de produits et matières inflammables s'il y a lieu;
- un local ou des armoires sécurisés pour le stockage et la détention des substances et produits stupéfiants.

**Article 12 :** Les locaux de contrôle de la qualité doivent comporter, notamment :

- un ou plusieurs laboratoires de contrôle distincts;
- un lieu pour le stockage des échantillons et des dossiers.

**Article 13 :** Les locaux annexes doivent comporter, notamment :

- un lieu de repos et de restauration;
- des vestiaires et des sanitaires, en nombre suffisants, conformes aux règles de bonnes pratiques de fabrication;
- des ateliers d'entretien distincts.

**Article 14 :** Les structures d'accueil et d'administration de l'établissement doivent être séparées du site de fabrication des produits pharmaceutiques.

**Article 15 :** L'établissement pharmaceutique industriel doit disposer d'un équipement adapté à l'activité projetée.

**Article 16 :** Lorsque l'établissement pharmaceutique industriel comprend deux ou plusieurs sites de fabrication, ces derniers sont tous soumis aux mêmes normes techniques que le site principal. Ils doivent être adaptés à la nature de l'activité qui s'y déroule conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication.

### Chapitre III

Des normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs

**Article 17 :** L'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur doit :

- être branché au réseau public d'approvisionnement en eau potable. A défaut le programme de réalisation de rétablissement doit prévoir son système propre d'approvisionnement en eau potable conforme aux normes sanitaires;
- être branché au réseau d'assainissement public. A défaut, il doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes d'hygiène en vigueur;
- être branché au réseau d'éclairage public et disposer d'un groupe électrogène;
- répondre aux normes relatives à la lutte contre l'incendie conformément à la législation et à la réglementation et notamment disposer de postes d'eaux accessibles et équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés, installés dans des emplacements adaptés et périodiquement contrôlés.

**Article 18 :** La superficie des locaux doit être adaptée à l'activité pharmaceutique de distribution projetée. Elle est au minimum de cinq cents (500) m<sup>2</sup> au sol à l'exclusion de la zone de stationnement des véhicules. En outre, l'administration doit être distincte des locaux destinés spécifiquement à l'activité de distribution.

**Article 19 :** L'aménagement des locaux doit tenir compte des spécificités des différents pôles d'activités liées au stockage et il la distribution.

**Article 20 :** Les locaux doivent prévoir, notamment, et conformément aux règles de bonnes pratiques de distribution :

- un lieu de réception des marchandises;
- un lieu de quarantaine, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé;

- une aire de stockage;
- un lieu de contrôle des livraisons;
- un lieu d'expédition des produits pharmaceutiques;
- un lieu prévu pour les produits périmés en attente de destruction, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé;
- un lieu ou des armoires sécurisés pour le stockage et la détention des produits stupéfiants;
- un lieu pour les produits retournés, avariés ou détériorés;
- un lieu destiné à la conservation des produits thermolabiles;
- un local réservé aux téléphonistes.

**Article 21 :** L'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur doit disposer d'un équipement adapté à l'activité de stockage et de distribution des médicaments projetés.

**Article 22 :** Lorsque l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur comprend deux ou plusieurs sites de stockage et de distribution, ces derniers sont tous soumis aux mêmes normes techniques que le site principal, ils doivent en outre être conformes aux règles de bonnes pratiques de distribution.

**Article 23 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

**YASMINA Badou**

## ANNEXE3. CROQUIS DE LEVE

Ministère de l'Énergie  
Ministère du Secteur Coûts/Moins  
Fédération des Associations des Ingénieurs Géomètres Topographes Marocains  
Association des Ingénieurs Géomètres Topographes Marocains

Officine dite: ..... (Officine à créer)

Adresse complète: ..... Titre :

Nature du Travail: Mesurage de distances.....

# CROQUIS DE LEVE

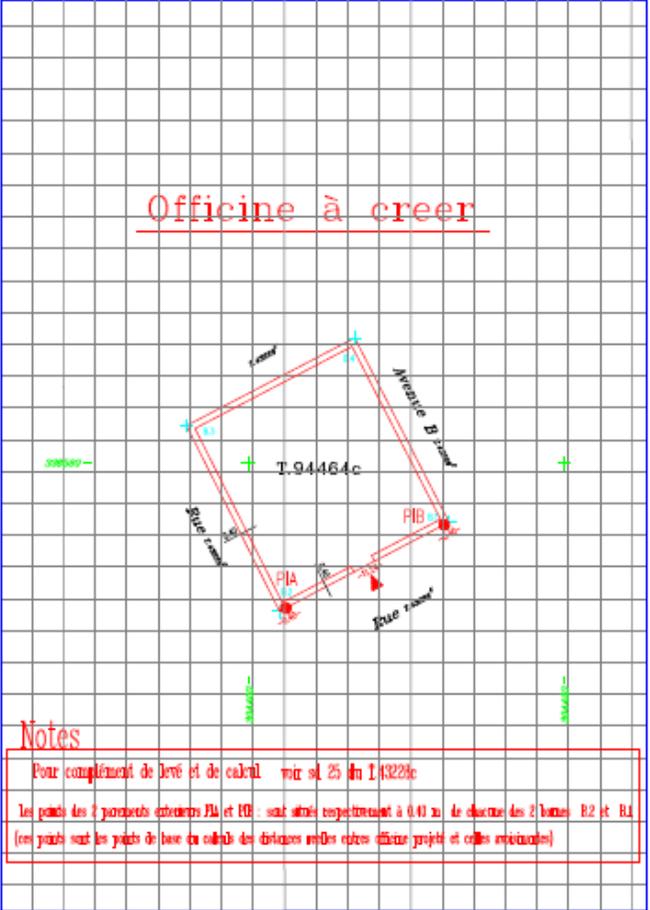
Les stations ont été faites: .....

Chaîne N°..... E (au départ: .....  
R (au retour: .....

à Casablanca le 10 Septembre 2008  
L'Ingénieur-Géomètre-Topographe Assermenté: Nom & Prénom

(sur le terrain le: .....  
(au Bureau le: .....  
Le Chef de .....  
  
Nota 1° Se pour plan le croquis  
2° Donner un croquis de terrain dans les angles ou dans les angles des N° des croquis adjacents  
3° J'ai de ..... / J'ai de .....  
4° J'ai de ..... / J'ai de .....

ECHELLE APPROX.  $\frac{1}{200}$       Carte de repérage au 1/1250:28-17-p-19 B/6



**Notes**

Pour complément de levé et de calcul voir al 25 du I43226

Les points des 2 points extérieurs P1A et P1B sont situés respectivement à 0.40 m de chacune des 2 bornes B2 et B4 (ces points sont les points de base de calcul des distances entre autres entre points et entre bornes)



## ANNEXE5. CARTOUCHE DU PLAN DE MESURAGE

ROYAUME DU MAROC  
Ministère de l'intérieur  
Wilaya du Grand Casablanca  
Préfecture des Arrondissements Sidi Bernoussi-Sidi Moumen  
Arrondissement Sidi Bernoussi

PLAN DE MESURAGE  
POUR L'OUVERTURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
(Loi 17-04 / Décret n°2-07-1064 du 9/7/2008)

Nom de la Pharmacie en Projet :

\*\*\*\*\*

Située à :

Plan établi le :

Pharmacien requérant :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Ingénieur Géomètre-Topographe Assermenté

Nom & Prénom

Adresse Complète

Tel: ...../Fax: .....

E-mail : .....@.....

Cachet et Signature

l o g o

## ANNEXE6. ATTESTATION DE MESURAGE

**(modèle pour les IGT Independants)**

### ATTESTATION DE MESURAGE

Je soussigné M....., Ingénieur Géomètre - Topographe inscrit au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes sous le numéro ..... en date ....., exerçant à titre privé en tant qu'indépendant à (adresse)....., assermenté sous le numéro ..... en date du ....., près du tribunal de .....

Déclare avoir saisi le gouverneur de ....., par courrier N° .....en ...date du ..... et avoir reçu une réponse référencée en pièce jointe (ou n'ayant pas reçu de réponse)

Déclare avoir procédé aux études topographiques de mesurage relatives au projet d'installation de l'officine dite « \*\*\*\* » sise à ..... atteste que les distances réelles horizontales mesurées entre l'officine en projet et celles avoisinantes sont :

Noms des pharmacies avoisinantes <i>(Classement par ordre décroissant des distances)</i>	Distance au projet <b>(arrondi au mètre)</b>
<b>Pharmacie 1</b>	**
<b>Pharmacie 2</b>	**
<b>Pharmacie 3</b>	**
<b>Pharmacie 4</b>	**
<b>Pharmacie 5</b>	**
<b>Pharmacie 6</b>	**
<b>Pharmacie 7</b>	**

Et ce en application des dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) et du décret d'application n°2-07-1064 du 09/07/2008 relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques (art. 17 à 20).

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

**Pièces jointes : dossier technique topographique et plan de mesurage.**

Fait à ....., le .....

**ANNEXE7. PAGE DE GARDE DU DOSSIER DE MESURAGE DES DISTANCES POUR  
 OUVRETTURE DES OFFICINES ET DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES**



ROYAUME DU MAROC  
 -----  
**MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
 -----  
 Préfecture ou province de  
 .....

Nom et Prénom .....

**Adresse du projet**

Arrondissement ou commune : .....

Quartier ou lieu dite : .....

Rue ..... N° .....

**Dossier de mesurage des distances pour l'ouverture  
 des officines et des établissements pharmaceutiques**

N° .....

N° d'ordre	Désignation des pièces	Nombre	Observation
1	- Attestation de situation régulière vis à vis des instances de l'ONIGT	1	
2	- Contrat de l'IGT	1	
3	- Sous dossiers de levé des pharmacies.	8	
4	- Plan de mesurage	1	
5	- Attestation de mesurage	1	
	<b>TOTAL</b>		

A .....le.....  
**L'Ingénieur Géomètre – Topographe**

**ANNEXE8. PAGES DE GARDE DES SOUS DOSSIERS :  
DOSSIERS TECHNIQUES DE LEVE ET DE MESURAGE**



ROYAUME DU MAROC  
-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
-----  
Préfecture ou province de  
.....

**Dossier Technique de levé et de mesurage  
Projet : « Nom de la pharmacie en projet »  
Sous Dossier N° 3/1 : « Nom de la pharmacie en projet »**

N° d'ordre	Désignation des pièces	Nombre	Observation
1	- Eléments de consultation	1	
2	- Croquis de levé	1	
3	- Observation d'angles	1	
4	- Calcul de gisement et distance	1	
5	- Calcul de coordonnées	1	
6	- Calcul auxiliaire	1	
	<b>TOTAL</b>		

A .....le.....  
L'Ingénieur Géomètre – Topographe



**ROYAUME DU MAROC**  
 -----  
**MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
 -----  
 Préfecture ou province de  
 .....

**Dossier Technique de levé et de mesurage**  
**Projet : « Nom de la pharmacie en projet »**  
**Sous Dossier N° 3/2 : « Pharmacie 1 »**

N° d'ordre	Désignation des pièces	Nombre	Observation
1	- Eléments de consultation	1	
2	- Croquis de levé	1	
3	- Observation d'angles	1	
4	- Calcul de gisement et distance	1	
5	- Calcul de coordonnées	1	
6	- Calcul auxiliaire	1	
	<b>TOTAL</b>		

A .....le.....  
**L'Ingénieur Géomètre – Topographe**



ROYAUME DU MAROC  
-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

-----  
Préfecture ou province de  
.....

**Dossier Technique de levé et de mesurage**  
**Projet : « Nom de la pharmacie en projet »**  
**Sous Dossier N° 3/i+1: « Pharmacie i »**

N° d'ordre	Désignation des pièces	Nombre	Observation
1	- Eléments de consultation	1	
2	- Croquis de levé	1	
3	- Observation d'angles	1	
4	- Calcul de gisement et distance	1	
5	- Calcul de coordonnées	1	
6	- Calcul auxiliaire	1	
	<b>TOTAL</b>		

A .....le.....  
L'Ingénieur Géomètre – Topographe



ROYAUME DU MAROC  
-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

-----  
Préfecture ou province de  
.....

**Dossier Technique de levé et de mesurage**  
**Projet : « Nom de la pharmacie en projet »**  
**Sous Dossier N° 3/8 : « Pharmacie 7 »**

N° d'ordre	Désignation des pièces	Nombre	Observation
1	- Eléments de consultation	1	
2	- Croquis de levé	1	
3	- Observation d'angles	1	
4	- Calcul de gisement et distance	1	
5	- Calcul de coordonnées	1	
6	- Calcul auxiliaire	1	
	<b>TOTAL</b>		

A .....le.....  
L'Ingénieur Géomètre – Topographe